

Arrêté n°1122-22-20-036

**relatif aux prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement
soumises à enregistrement**

**Société UNITED CAPS
Commune de VALFRAMBERT**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 " transformations de polymères " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 05 avril 2019 applicables à l'unité de fabrication de capsules et bouchons exploitée par la société United Caps à Valframbert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 06 août 2020, complétée le 06 décembre 2021 par la société United Caps, dont le siège social est situé 1419 route de Chilly – 39570 MESSIA SUR SORNE, sollicitant l'augmentation de ses capacités de production à hauteur de 30 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Valframbert, rue de la palette ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 08 février 2022 (date d'ouverture) et le 11 mars 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Valframbert et Cerisé ;

Vu l'avis du SDIS émis le 21 décembre 2021 concernant la défense incendie du site ;

Vu le rapport et les propositions datés du 1^{er} avril 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du président de la communauté urbaine d'Alençon en date du 24 décembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence de réponse de la part de la société United Caps en réponse à la communication du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU-I de la communauté urbaine d'Alençon approuvé le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux sur le site et des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a nécessité d'encadrer par des prescriptions complémentaires, les moyens en eau disponibles sur le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société United Caps représentée par M. Sandro MASSABIEAUX, son directeur général, dont le siège social est situé 1419 route de Chilly – 39570 MESSIA SUR SORNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valframbert (61250), rue de la palette, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)*	Nature et volume de l'installation	Régime de classement
2661-1-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A). b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 	Activité d'injection : 30 t/j	Enregistrement
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³ (D) 	Volume maximal de matières premières stockées : 600 m ³ (6 silos 100 m ³)	Déclaration
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	Volume maximal de produits finis stockés : 4575 m ³	Déclaration
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 	Groupes de production de froid contenant une quantité de fluide : 29,65 kg de R32 et R410A.	Non classé
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) 	2 postes de charge de puissance totale inférieure à 50 kW	Non classé
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 	2 groupes froid contenant chacun 23 kg de propane (R290) soit 46 kg au total	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	Environ 10 kg	Non classé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)*	Nature et volume de l'installation	Régime de classement
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Environ 6,8 kg	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	1 bouteille M20 de capacité 2 m ³ de gaz soit 2,2 kg de gaz	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t .(A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	1 cuve de FOD double enveloppe de 1190 litres soit 952 kg	Non classé

* A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) /

D : installations soumises à déclaration / DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants ::

Commune	Zonage PLU-I	Section	Parcelles	Surface en m ²
VALFRAMBERT	zone Ueb	AR	159 et 160	surface de la parcelle : 25 000 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 5500 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 silos de stockage des matières premières en extérieur ;
- Une zone process abritant les presses, local pour les moules ;
- Une zone de stockage des produits finis ;
- Des bureaux sur 2 niveaux, avec galerie de visite sur la zone process ;
- Des locaux techniques (local transformateur / TGBT / air comprimé / groupes froid) ;
- Un local sprinklage + réserve.
- Un bassin étanche de confinement des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales de 1700 m³

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – Prescriptions générales applicables

Article 2.1.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement du présent dossier se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les modalités suivantes :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 05 avril 2019	Ensemble de l'arrêté, sauf les articles 1.1.1 et 3.3	Abrogation des prescriptions des articles 1.2.1 à 3.2 et remplacement par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence	Condition d'application
Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 " transformation de polymères " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères)	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères)	Applicable à l'ensemble du site

Aucune dérogation aux prescriptions ministérielles applicables au site United Caps n'a été demandée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 " Prescriptions techniques particulières " du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions techniques particulières

Article 2.2.1 – Prescriptions particulières liées aux moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

" L'exploitant dispose en permanence des ressources en eau nécessaires en cas d'incendie, d'un volume de 240 m³, disponibles durant 2 heures, et réparties entre :

- 1 poteau incendie (n°63), située à l'entrée du site et délivrant un débit d'eau moins 60 m³/h à 1 bar de pression dynamique ;*
- 1 réserve incendie de 120 m³ disposée à l'arrière du site, tel que précisé sur le plan en annexe 1.*

La réserve incendie est disponible en toute circonstance et quelle que soit la météo. Cette réserve, constituée d'une poche souple située en dehors de tout flux thermique, est aménagée selon les recommandations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC), et notamment de la fiche technique n°7. Elle est complétée de poteaux d'aspiration disposés selon les recommandations de la fiche technique n°10. Enfin, une aire d'aspiration de 12 m² est aménagée au droit de la réserve d'eau, dans les conditions exigées par la fiche technique n°3. L'ensemble de ces 3 fiches sont annexées au présent arrêté (annexe 2). Une fois installée, la réserve doit faire l'objet d'une réception officielle et le PV de conformité doit être transmis dès réception au service prévision du SDIS 61 et à l'inspection. Cette réserve doit être opérationnelle avant le 31 décembre 2022. "

TITRE 3 – PUBLICITE, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la Maire de Valframbert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Valframbert pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Valframbert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au Tribunal administratif de Caen :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

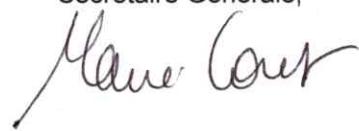
TITRE 4 – EXÉCUTION

Article 4.1 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Valframbert, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

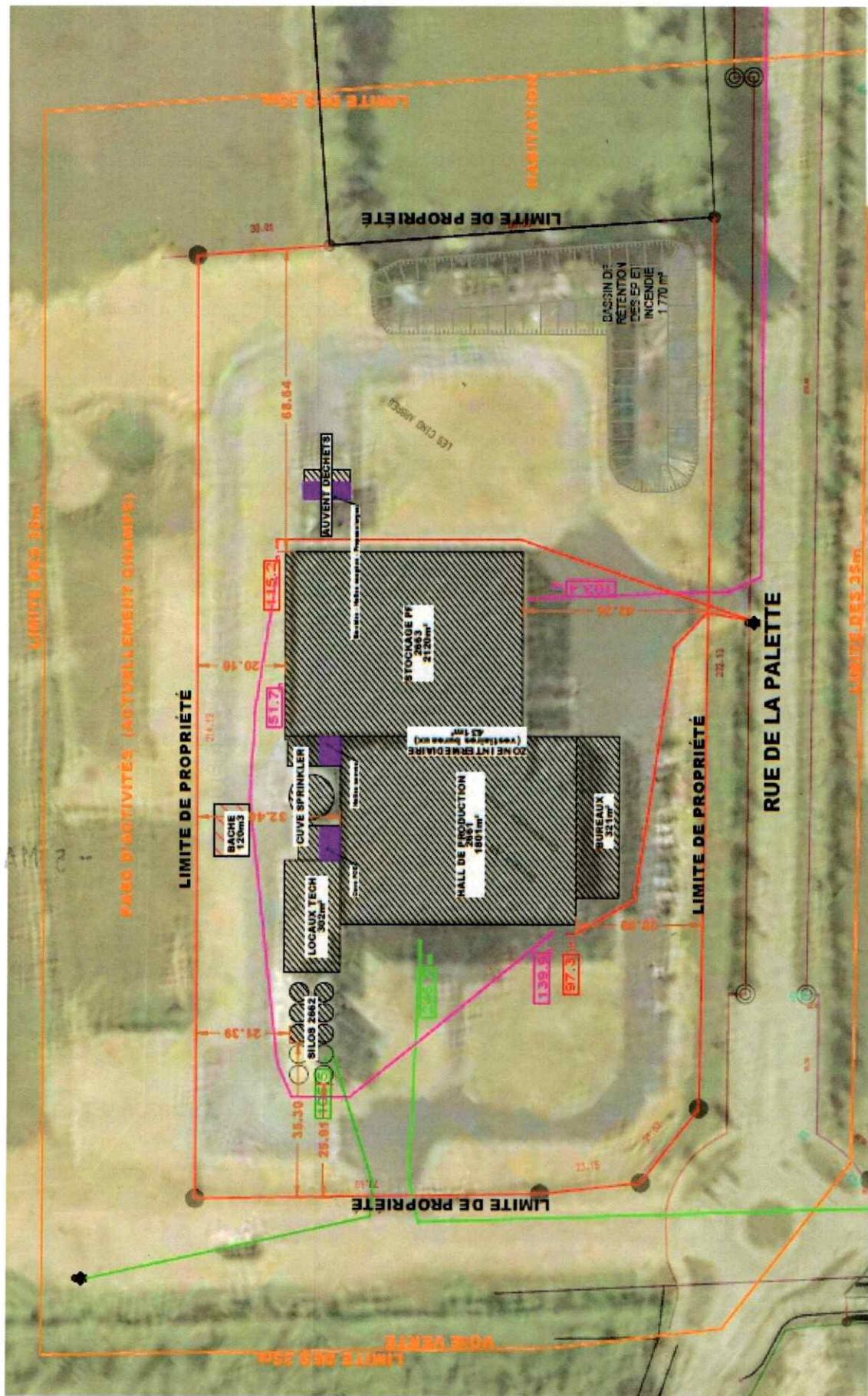
Alençon, le **– 5 MAI 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET

Annexe 1 : plan de situation





LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

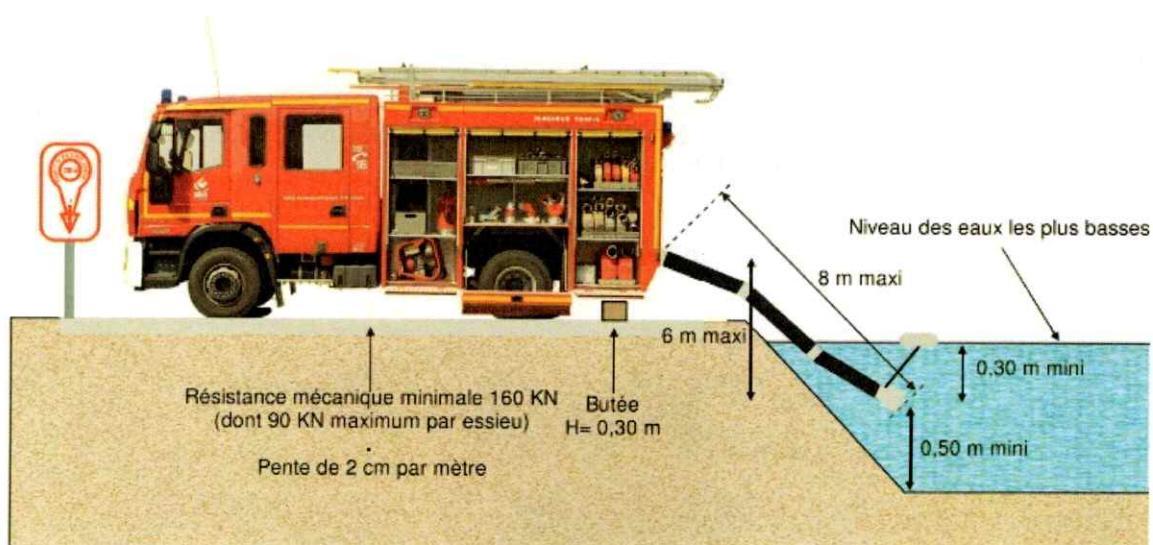
L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citernes, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf fiche technique 12),
- avoir une superficie minimale de 32 m² (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évasé permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,
- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m² (4x3).



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne
Bureau Prévision

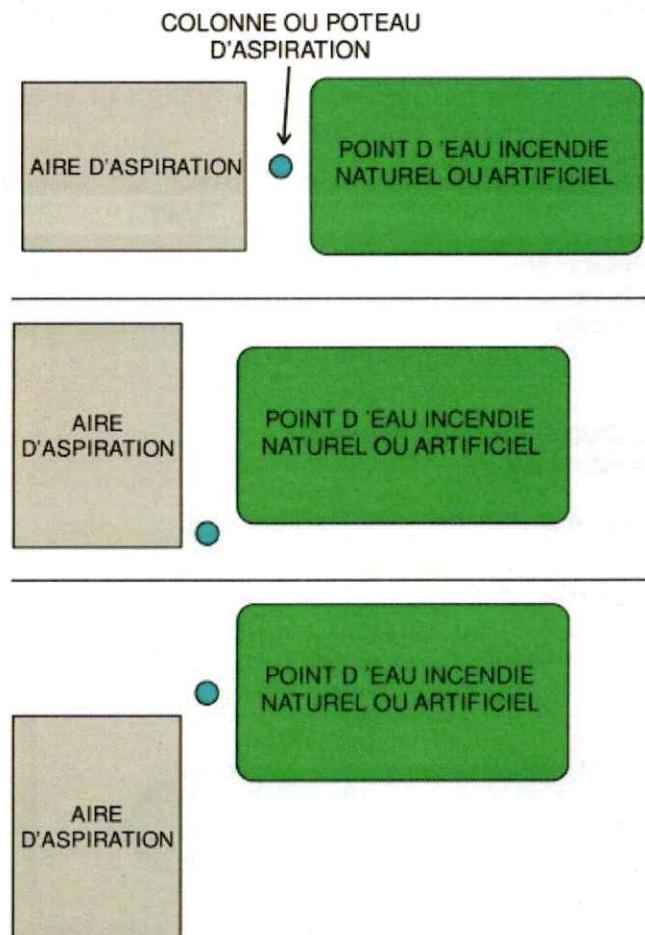




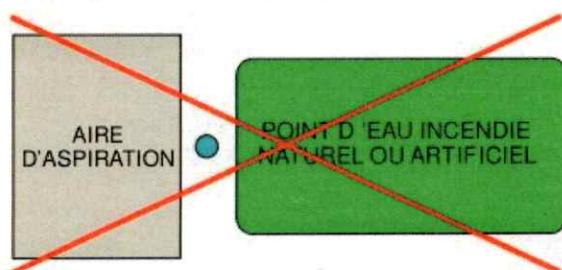
DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

Emplacements judicieux



Emplacement non judicieux, à proscrire





LES CITERNES SOUPLES

Les citerne souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

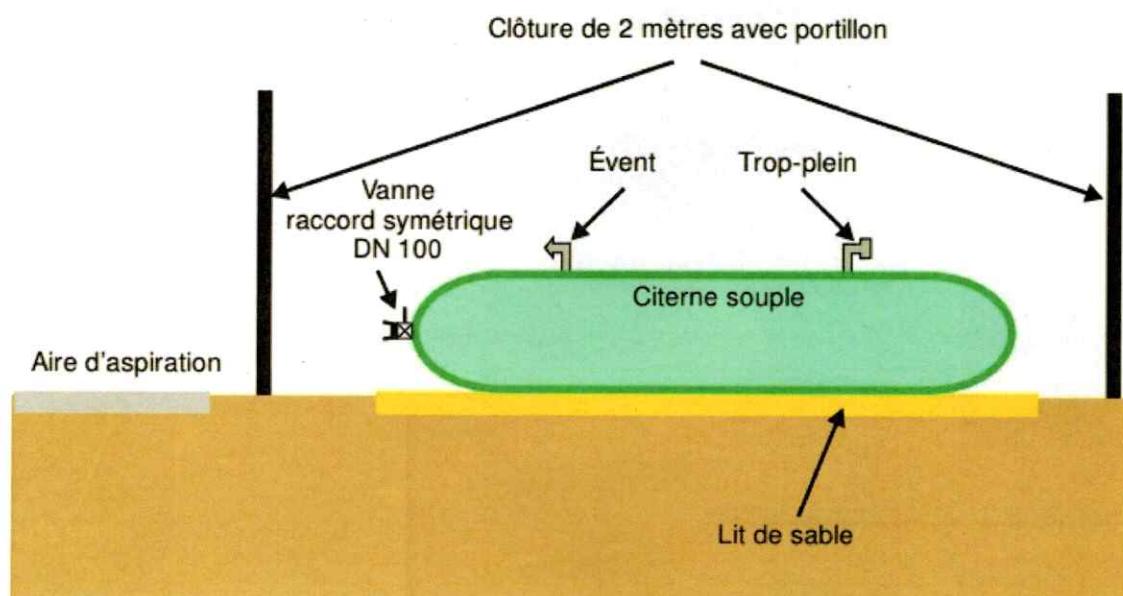
Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf [fiche technique 12](#)).

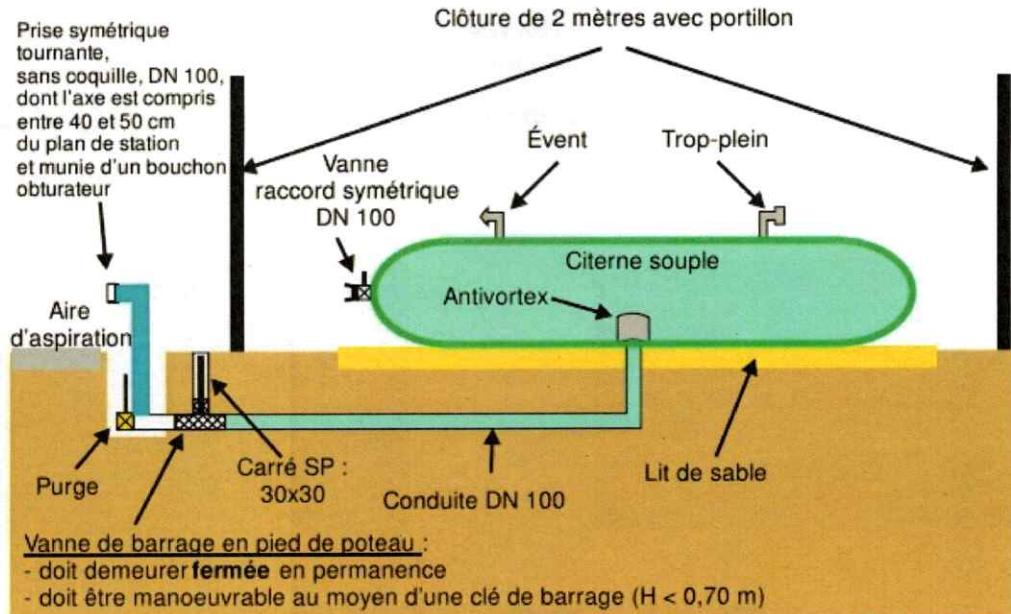
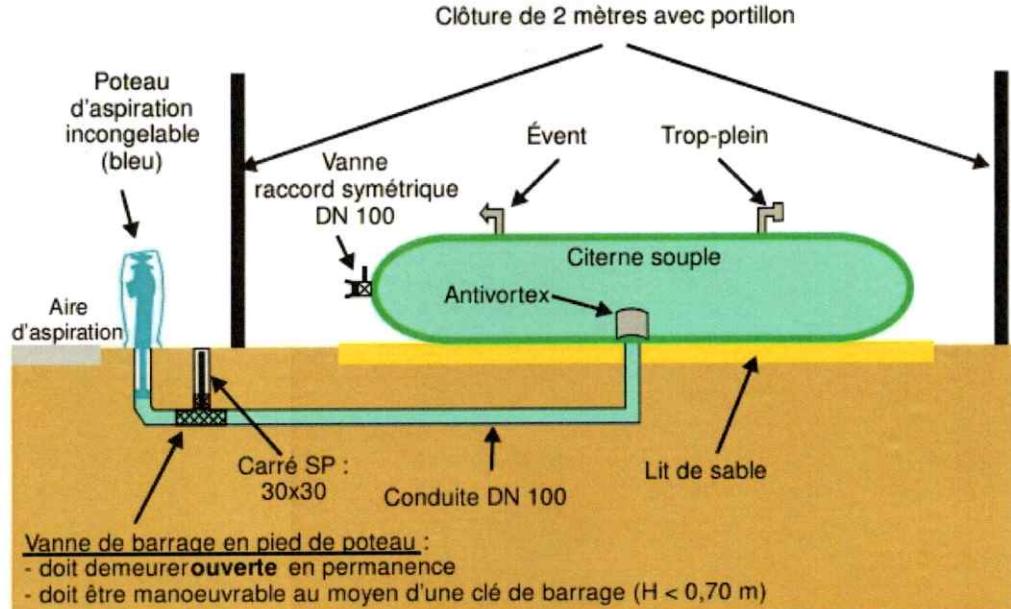
AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE (Schéma de principe)



Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :

- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm ([Fiche technique 9](#))
- ou, de préférence, de poteaux d'aspiration ([Fiche technique 10](#))

permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

**AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE**
(Schéma de principe)**AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE**
(Schéma de principe)



FICHE TECHNIQUE 7

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS ([Cf fiches techniques 18](#)).





LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou souples. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I - GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S.).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.





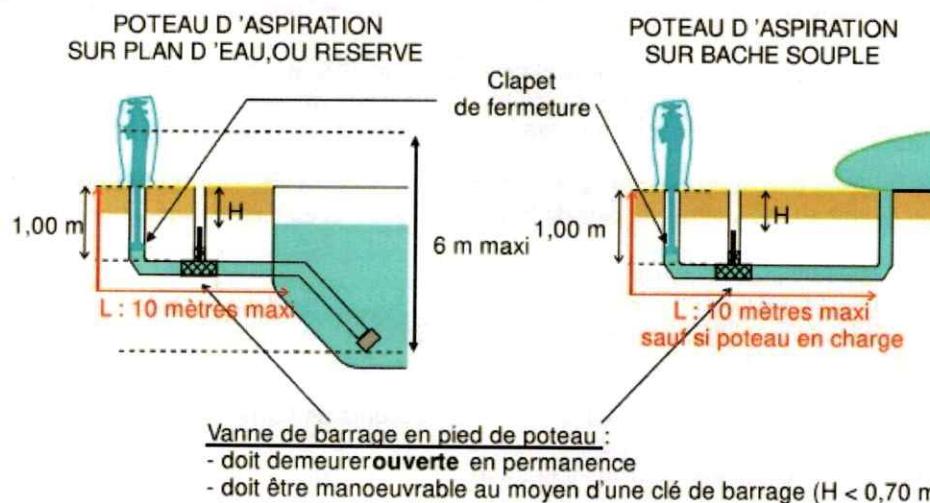
Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
- Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).
- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

II - LE POTEAU D'ASPIRATION - (PA)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bâche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.



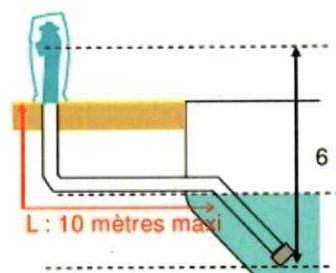
Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC - (PARS)

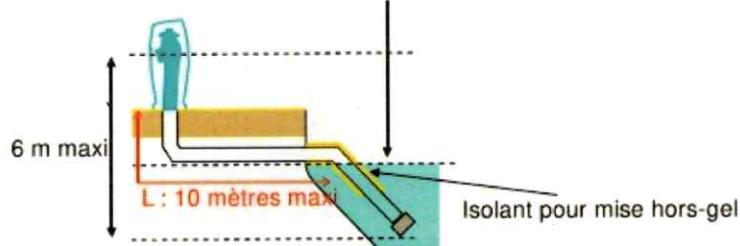
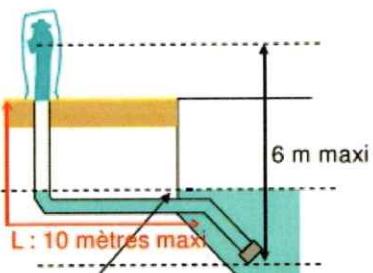
C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.
A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR COURS OU PLAN D'EAU

IV - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiche technique 18).

